

DIRECTIVE 2600-048

TITRE :	DIRECTIVE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE DE L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE	
APPROUVÉE PAR :	Comité de direction de l'Université	Résolution : CD-2014-09-22-16
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 8 octobre 2014	
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution : CD-2014-11-18-08 CD-2015-01-20-12 CD-2018-01-22-08 CD-2020-10-13-05

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA).....	3
1.1 Mandat.....	3
1.2 Composition.....	3
1.3 Nomination des membres	4
1.4 Mode de fonctionnement	4
1.5 Pouvoirs du CIPA.....	4
1.6 Responsabilités du CIPA	4
1.7 Généralités	6
2. COMITÉS FACULTAIRES DE PROTECTION DES ANIMAUX (CFPA).....	6
2.1 Mandat.....	6
2.2 Composition du CFPA-Sciences.....	6
2.3 Composition du CFPA-FMSS.....	7
2.4 Nomination des membres	7
2.5 Mode de fonctionnement	7
2.6 Pouvoirs.....	7
2.7 Responsabilités des CFPA.....	8
3. EXAMEN DU MÉRITE SCIENTIFIQUE OU PÉDAGOGIQUE PAR LES PAIRS.....	9
3.1 Processus d'évaluation du mérite scientifique	9
3.2 Processus d'évaluation du mérite pédagogique.....	10
4. PROCÉDURE POUR MODIFICATION MINEURE	10
4.1 Exemples de modifications mineures	10
5. PROCÉDURE POUR APPROBATION INTÉRIMAIRE	11
5.1 Exemples de protocoles pour approbation intérimaire	11
6. PROTOCOLE D'UTILISATION DES ANIMAUX	11
7. MÉCANISME D'APPEL	13

8. RESPONSABILITÉ	14
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

PRÉAMBULE

Le public, les organismes subventionnaires, les gouvernements et les organisations nationales et internationales réglementaires et scientifiques s'attendent à ce que, dans les situations où les animaux doivent être utilisés à des fins scientifiques, ils soient traités et utilisés de façon appropriée en respectant les principes éthiques, dans le cadre de programme bien structurés et bien gérés, avec suffisamment de ressources humaines, financières et physiques. Dans le cadre des activités de recherche et d'enseignement faisant appel à l'utilisation d'animaux, l'Université de Sherbrooke a adopté sa *Politique en matière de l'expérimentation animale* (Politique 2500-019), qui respecte les principes exposés dans le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux*¹, du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) Vol. 1 (2^e éd., 1993) et de la *Politique du CCPA pour les cadres responsables des programmes de soin et d'utilisation des animaux*² (2008). La présente directive établit les modes de fonctionnement et les responsabilités que l'Université entend prendre à cet égard.

1. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA)

Pour veiller à l'application de sa politique, l'Université, en conformité avec les exigences du CCPA, s'est dotée d'un comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) qui relève de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche, à qui il se rapporte. La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche voit à fournir au CIPA le soutien administratif nécessaire et en nomme les membres.

1.1 Mandat

Le CIPA a le mandat de veiller à l'application de la *Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale* (Politique 2500-019).

1.2 Composition

Le CIPA se compose, au minimum, des personnes suivantes :

- les présidentes et présidents des comités facultaires de protection des animaux (CFPA) (membres d'office);
- une présidente ou un président (la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université n'est pas éligible à la présidence);
- deux membres du personnel enseignant représentant les usagères et usagers de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (FMSS);
- une professeure ou un professeur représentant les usagères et usagers de la Faculté des sciences (Sciences);
- la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université (membre d'office);
- la contremaîtresse ou le contremaître des animaleries (membre d'office);
- la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'éthique de la recherche du Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) (membre d'office);
- une personne représentant le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation;
- une personne représentant la communauté universitaire (non usagère);
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);

¹ http://www.ccac.ca/fr/normes/lignes_directrices

² <http://www.ccac.ca/fr/normes/politiques>

- une personne représentant les étudiantes et étudiants des 2^e et 3^e cycles;
- la conseillère ou le conseiller en biosécurité de la Division santé et sécurité en milieu de travail et d'études (membre d'office);
- la personne responsable du support à la recherche de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (membre d'office).

1.3 Nomination des membres

À l'exception des membres d'office, tous les membres du CIPA sont nommés par le comité de direction de l'Université sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche, après consultation des doyennes et doyens des facultés concernées, pour un mandat de deux ans au minimum et de quatre ans au maximum, renouvelable jusqu'à un maximum de huit ans. Cette restriction de renouvellement de mandat ne s'applique toutefois pas aux membres d'office. Le comité de direction de l'Université peut révoquer le mandat d'un membre, incluant celui de la présidente ou du président, sur recommandation du CIPA, pour motifs sérieux.

1.4 Mode de fonctionnement

Le CIPA se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de son mandat. Le quorum des réunions du CIPA est constitué de la majorité des membres nommés, incluant obligatoirement la vétérinaire ou le vétérinaire et la personne représentant le public. Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions du CIPA, doit être produit pour chaque réunion du CIPA et remis à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche.

1.5 Pouvoirs du CIPA

Les pouvoirs du CIPA sont de :

- mettre fin à toute procédure répréhensible, notamment s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal. Cela pourrait inclure le retrait ou une limitation de l'accès aux animaleries à un usager;
- mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui ne fait pas l'objet du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal;
- faire euthanasier un animal sous anesthésie, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

1.6 Responsabilités du CIPA

Les responsabilités du CIPA sont :

- d'établir les directives et procédures concernant l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement, pour les tests et les contrats, incluant le suivi postapprobation;
- de créer des comités facultaires de protection des animaux (CFPA) pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat : un comité pour chacune des Faculté des sciences (Sciences) et Faculté de médecine et des sciences de la santé (FMSS). La composition des CFPA respecte les lignes directrices du CCPA à cet effet³;
- de familiariser les chercheuses et les chercheurs avec les règles du présent mandat et assurer le bien-être et le respect des animaux dans tous les lieux où se déroulent les activités d'enseignement et de recherche;

³ http://ccac.ca/fr/_evaluation/comites

- de s'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux aient l'occasion de se familiariser avec le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA, et toutes autres lignes directrices et politiques du CCPA, les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'Université;
- de s'assurer qu'un mécanisme d'évaluation du mérite scientifique ou pédagogique de tous les projets de recherche ou d'enseignement utilisant des animaux par des pairs soit en place, selon les lignes directrices du CCPA détaillées dans le document *Politique du CCPA sur : l'examen du mérite scientifique et éthique de la recherche faisant appel à l'utilisation d'animaux*⁴ (2013);
- de conférer au ou à la vétérinaire, ou à toute autre personne qu'il ou qu'elle autorise, l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier s'ils ressentent une douleur ou une détresse inutile ou s'il est impossible de les soulager, et ce, basé sur le jugement professionnel du ou de la vétérinaire ou de la personne qu'il ou qu'elle autorise;
- de s'assurer qu'un programme de soins aux animaux qui réponde aux lignes directrices et politiques du CCPA et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et institutionnels en vigueur, soit établi et mis en application à chaque étape de la vie des animaux et ce, dans toute situation expérimentale ou pédagogique. Ce programme vise, entre autres, à :
 - s'assurer que tous les animaux acquis aux fins d'enseignement et de recherche soient hébergés et utilisés dans les lieux identifiés à cette fin;
 - s'assurer que les animaleries soient gérées de façon professionnelle et que les soins nécessaires aux animaux soient prodigués et, pour ce faire, qu'une personne responsable soit désignée. Cette personne doit être un membre du CIPA, et elle doit informer régulièrement les autres membres du CIPA des activités dans les animaleries;
 - s'assurer de la formation et des qualifications professionnelles des personnes utilisant des animaux et du personnel affecté aux soins des animaux; toutes ces personnes devraient recevoir une formation appropriée selon les *Lignes directrices du CCPA : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*⁵ (1999);
 - s'assurer qu'un programme de santé et sécurité au travail soit disponible pour toutes les personnes impliquées dans les soins et l'utilisation d'animaux, en collaboration avec les responsables institutionnels de santé et sécurité au travail;
 - s'assurer que les normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement soient respectées;
 - s'assurer que des procédures standards d'opération soient élaborées, mises en place et mises à jour régulièrement pour tous les aspects du soin des animaux et de la gestion des animaleries;
 - s'assurer que les modes d'euthanasie appropriés soient appliqués.
- dans le cas de projets qui impliquent de la recherche ou des tests privés ou brevetés, exiger une surveillance attentive des animaux afin de respecter les éléments énumérés au paragraphe 2.7;
- de s'assurer qu'un mécanisme d'appel (article 7) sous l'autorité de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche, dans le cas où une chercheuse ou un chercheur se sente lésé par une décision de son CFPA, soit en place;
- de visiter périodiquement, au moins une fois par année, les locaux d'hébergement et d'expérimentation afin de déceler et de rectifier toutes situations non conformes et faire cesser sur-le-champ toute procédure causant des souffrances inutiles. La présidente ou le président du CIPA ou des CFPA, ainsi que la ou le vétérinaire ont accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés. Les comptes rendus des visites doivent être envoyés au CIPA et au CFPA concerné.

⁴ Idem

⁵ Idem

1.7 Généralités

Le CIPA doit revoir à intervalles réguliers, au moins aux trois ans :

- son mandat afin de pouvoir répondre aux lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants dans son établissement, dans la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et dans la société en général;
- les mesures visant à assurer la sécurité des animaleries et des installations de recherche;
- les politiques institutionnelles de soins et d'utilisation des animaux;
- les politiques et les pratiques relatives à la surveillance des soins aux animaux et des procédures d'expérimentation dans son établissement.

Le CIPA doit également :

- maintenir des liens avec le secrétariat du CCPA;
- présenter au CCPA des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation*⁶ du CCPA pour tous les protocoles sur une base annuelle, en conformité avec les exigences du CCPA;
- établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soins et d'utilisation des animaux, de concert avec tout programme général de gestion de crise pour les autres secteurs de l'établissement;
- parrainer des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale, et devrait encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisant des animaux, soit du personnel affecté aux soins des animaux, des étudiantes et étudiants, des membres du CIPA et d'autres personnes intéressées;
- développer et maintenir de bons liens de communication au sein de l'Université et de la communauté, et être en mesure, le cas échéant, de renseigner et de rassurer le public au sujet de la recherche avec les animaux qui se déroule à l'Université;
- être ouvert à la possibilité de créer et d'entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

2. COMITÉS FACULTAIRES DE PROTECTION DES ANIMAUX (CFPA)

Pour l'appuyer dans l'application de la politique, le CIPA crée deux comités facultaires de protection des animaux (CFPA-Sciences et CFPA-FMSS).

2.1 Mandat

En appui au CIPA, les deux CFPA ont le mandat de veiller à l'application de la politique institutionnelle et d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui leur sont délégués par le CIPA, à qui ils font rapport. Ces pouvoirs et responsabilités se retrouvent dans les lignes directrices et politiques du CCPA.

2.2 Composition du CFPA-Sciences

Le CFPA-Sciences se compose, au minimum, des personnes suivantes :

- une présidente ou un président (la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université n'est pas éligible à la présidence);
- au moins deux membres du personnel enseignant ayant de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux;

⁶ http://www.ccac.ca/fr/_evaluation/comites

- la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université (membre d'office);
- une personne représentant l'animalerie et le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation (membre d'office);
- au moins une personne représentant la communauté universitaire (non usagère);
- la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'éthique de la recherche du SARIC (membre d'office);
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);
- une personne représentant les étudiantes et étudiants des 2^e et 3^e cycles.

2.3 Composition du CFPA-FMSS

Le CFPA-FMSS se compose, au minimum, des personnes suivantes :

- une présidente ou un président (la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université n'est pas éligible à la présidence);
- au moins trois membres du personnel enseignant ayant de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux;
- la vétérinaire ou le vétérinaire de l'Université (membre d'office);
- une personne représentant l'animalerie et le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation (membre d'office);
- au moins une personne représentant la communauté universitaire (non usagère);
- la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'éthique de la recherche du SARIC (membre d'office);
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);
- une personne représentant les étudiantes et étudiants des 2^e et 3^e cycles.

2.4 Nomination des membres

À l'exception des membres d'office, tous les membres sont nommés par le comité de direction de l'Université sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche, après consultation des doyennes et doyens des facultés concernées, pour un mandat de deux ans au minimum et de quatre ans au maximum, renouvelable jusqu'à un maximum de huit ans. Cette restriction de renouvellement de mandat ne s'applique toutefois pas aux membres d'office. Le comité de direction de l'Université peut révoquer le mandat d'un membre, incluant celui de la présidente ou du président, sur recommandation du CIPA, pour motifs sérieux.

2.5 Mode de fonctionnement

Les CFPA se réunissent une fois par mois ou aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de leur mandat. Le quorum des réunions des deux CFPA est constitué de la majorité des membres, incluant obligatoirement la vétérinaire ou le vétérinaire et la personne représentant le public. Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions des CFPA ainsi que les modifications aux protocoles, doit être produit pour chaque réunion des CFPA.

2.6 Pouvoirs

Les pouvoirs des CFPA sont de :

- mettre fin à toute procédure répréhensible, notamment si le CFPA concerné juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal. Cela pourrait inclure le retrait ou une limitation de l'accès d'un usager;
- mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui ne fait pas l'objet du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal;

- faire euthanasier un animal sous anesthésie, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

2.7 Responsabilités des CFPA

Les responsabilités des CFPA sont de :

- faire en sorte que tous les projets soient couverts par un protocole d'utilisation d'animaux complété par la chercheuse ou le chercheur principal ou le responsable du cours. Élaborer et réviser, au besoin, ce formulaire qui doit inclure les points exigés par le CCPA.
- examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux de laboratoire selon les principes énoncés par le CCPA dans *Principes régissant la recherche sur les animaux*⁷, de même que les autres lignes directrices et politiques du CCPA et, au besoin, demander des renseignements supplémentaires à la personne utilisant des animaux ou rencontrer cette dernière pour s'assurer que tous les membres du CFPA comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Le CFPA doit en outre s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA; advenant qu'elles s'en écartent, le CFPA doit exiger que l'on justifie les écarts sur une base scientifique. Le CFPA doit discuter des protocoles et prendre des décisions sur ceux-ci lors de réunions plénières du CFPA, plutôt que par évaluations individuelles par les membres; les décisions doivent être prises par consensus. L'approbation du protocole est préalable à l'acquisition des animaux et à la mise en route de tous types de projets de recherche, de tests ou de programmes d'enseignement dans les locaux de l'Université ainsi que dans tout autre lieu où ces activités s'exercent. Les auteures et auteurs des protocoles devront toujours se retirer au moment de la discussion de leur protocole et de la prise de décision par le CFPA;
- examiner et réviser chaque année tous les protocoles de recherche ou d'enseignement qui sont soumis; approuver toute modification avant qu'elle ne soit mise en application; vérifier les protocoles pour qu'ils soient conformes à la politique de l'Université et référer au CIPA tout protocole litigieux; s'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux mentionnées dans le protocole ont suivi la formation théorique et la formation pratique appropriée aux manipulations décrites dans ledit protocole;
- exiger qu'un nouveau protocole soit présenté après trois renouvellements consécutifs;
- rendre disponibles à la personne responsable d'un protocole approuvé ainsi qu'à ses collaboratrices et ses collaborateurs les informations pertinentes aux risques biologiques associés à l'espèce animale utilisée dans l'expérimentation ainsi que tout document pertinent émis par la Division santé et sécurité en milieu de travail et d'études de l'Université;
- s'assurer que le protocole approuvé est appliqué dans les règles de l'art et sans écarts de procédures et ordonner la cessation immédiate de tout protocole déviant;
- établir des procédures, en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que :
 - la douleur et l'angoisse inutiles de l'animal soient évitées;
 - l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des motifs scientifiques et acceptée par le CFPA. Des études douloureuses, qui doivent être entreprises sans analgésie ou sans anesthésie, doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, non seulement avant d'être approuvées, mais également lors du déroulement des expériences;
 - des soins postopératoires appropriés soient prodigués;
 - une attention particulière soit portée au bien-être de l'animal, y compris à l'enrichissement du milieu.
- visiter périodiquement, au moins une fois par année, les locaux d'hébergement et d'expérimentation afin de déceler et de rectifier toutes situations non conformes et faire cesser sur-le-champ toute procédure causant des souffrances inutiles. La présidente ou le président

⁷ http://www.cac.ca/fr/_normes/politiques/politique-recherche_animaux

du CIPA ou des CFPA, ainsi que la ou le vétérinaire ont accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés. Les comptes rendus des visites doivent être envoyés au CIPA et au CFPA concerné;

- encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou de nouveaux produits sont utilisés, avant d'approuver d'autres protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisatrices ou utilisateurs d'animaux rapportent au CFPA les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre leur recherche en appliquant cette nouvelle approche, méthode ou nouveau produit, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non;
- encourager les chercheuses et les chercheurs qui utilisent des animaux à des fins expérimentales à employer d'autres méthodes lorsqu'elles existent. Diffuser, par les moyens jugés opportuns, l'information sur les modèles expérimentaux autres que les modèles animaux;
- faire rapport, sur demande, de leurs activités au CIPA;
- faire en sorte que toutes les discussions et les décisions des CFPA soient notées dans les procès-verbaux des CFPA et annexées aux formulaires de protocoles;
- s'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux fassent part de toutes modifications à leurs protocoles par des mises à jour et que ces modifications soient approuvées avant leurs mises en application : les présidents ou présidentes des CFPA peuvent approuver les corrections mineures apportées à un protocole, mais les corrections majeures devront être approuvées par le CFPA;
- s'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux fassent rapport au CFPA en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non anticipé, et aux mesures prises pour les contrer.

3. EXAMEN DU MÉRITE SCIENTIFIQUE OU PÉDAGOGIQUE PAR LES PAIRS

Aucun protocole n'est évalué par le CFPA tant que les évaluations scientifiques ou pédagogiques positives n'ont pas été obtenues de la part de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable de la recherche.

3.1 Processus d'évaluation du mérite scientifique

Dans les cas de programmes ou de projets de recherche qui ont été examinés par des organismes qui financent la recherche par concours impliquant une évaluation par des experts indépendants (organismes subventionnaires et autres), l'Université choisit d'accepter les résultats de ces concours comme preuve du mérite scientifique. Pour se faire, la professeure ou le professeur doit fournir les évaluations du comité d'expert ainsi que la cote obtenue.

Pour les projets qui sont financés par l'Université ou pour lesquels la source de financement n'emploie pas un mécanisme d'examen par des experts indépendants, sont non financés ou sont en attente de financement, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée à cette tâche choisit au moins deux évaluatrices ou évaluateurs indépendants (qui ne doivent pas être des membres des CIPA ou CFPA ni en conflit d'intérêt avec la ou le titulaire du protocole) parmi la banque d'évaluatrices ou d'évaluateurs mise en place par la personne déléguée du SARIC.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée communique avec la titulaire ou le titulaire du protocole pour qu'il lui fournisse une description du projet de recherche (deux pages). La description du projet doit permettre aux évaluatrices ou évaluateurs de juger du mérite scientifique du projet. Elle doit porter sur l'originalité et l'innovation du projet de recherche, la clarté et la portée des objectifs, la pertinence de la méthodologie, selon le document du CCPA sur les critères d'évaluation pour l'évaluation par les pairs. Une référence bibliographique doit aussi être incluse.

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée transmet à deux évaluateurs ou évaluatrices la description de projet, le protocole d'utilisation d'animaux de laboratoire (pour complément d'information) et le formulaire d'évaluation par les pairs. La titulaire ou le titulaire du protocole ignore qui évalue son protocole. L'évaluatrice ou l'évaluateur ignore également qui est la titulaire ou le titulaire du protocole devant être évalué.

Si l'évaluation est positive, mais que les évaluateurs ou évaluatrices ont des questions, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée transmet ces questions à la titulaire ou au titulaire du protocole et retransmet les réponses aux évaluateurs ou évaluatrices. Si les deux évaluations sont négatives, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée en avise la titulaire ou le titulaire du protocole qui ne pourra pas présenter le protocole au CFPA, du moins dans sa forme actuelle. S'il y a une évaluation positive et une négative, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche ou la personne déléguée demande une troisième évaluation.

3.2 Processus d'évaluation du mérite pédagogique

Les animaux utilisés à des fins pédagogiques ne servent pas à la découverte, à la démonstration ou au développement de nouvelles idées ou techniques, mais plutôt à démontrer des principes déjà bien connus. Par conséquent, lors de la mise en pratique des « quatre R » en fonction de l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, des efforts doivent d'abord être déployés pour trouver une solution de remplacement. Lorsqu'il n'y a pas de solution de remplacement pour l'enseignement, l'utilisation d'animaux doit être justifiée. Le niveau et le type de formation (premier cycle et cycles supérieurs, spécialisée ou non) des étudiantes et des étudiants sont des éléments importants.

Pour les protocoles d'utilisation d'animaux de laboratoire pour l'enseignement, les demandes d'évaluation du mérite pédagogique sont transmises par la personne déléguée par la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche soit à une équipe composée d'au moins deux examinatrices ou examinateurs qui ne sont pas membres du CFPA et qui ont des connaissances en matière de pédagogie et de méthodes qui ne font pas appel aux animaux. L'équipe déterminera s'il est essentiel de faire appel à des animaux pour atteindre les résultats et les objectifs du programme d'enseignement, et cette décision sera communiquée par écrit au CFPA.

4. PROCÉDURE POUR MODIFICATION MINEURE

Toutes les demandes de modification d'un protocole d'utilisation d'animaux sont considérées et traitées en fonction de la santé et du bien-être des animaux. En cas de doute, la vétérinaire ou le vétérinaire, la présidente ou le président du CFPA concerné peut déterminer si une modification est mineure ou majeure.

Une demande de modification mineure n'a pas à être approuvée par tous les membres du comité. Sous recommandation de la vétérinaire ou du vétérinaire, la présidente ou le président du CFPA concerné approuve la modification mineure sans attendre la prochaine réunion du comité. La chercheuse ou le chercheur fait parvenir sa demande de modification par courriel à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'éthique de la recherche du SARIC (pour le CFPA-Sciences) ou à la secrétaire ou au secrétaire du CFPA-FMSS, qui la transmet à la vétérinaire ou au vétérinaire de l'Université.

4.1 Exemples de modifications mineures

Voici quelques exemples de modifications mineures :

- changement dans le titre du protocole;
- changement de l'organisme subventionnaire;
- augmentation de 10 % ou moins du nombre d'animaux initialement demandé;
- changement du sexe, de la race ou de la souche de l'espèce utilisée;

- changement de la dose de médicament;
- changement du volume de sang prélevé;
- changement du site de prélèvement sanguin;
- changement de l'analgésie;
- ajout ou retrait de collaboratrices et collaborateurs, incluant les étudiantes et les étudiants. À noter que cette modification n'a pas à être approuvée : la chercheuse ou le chercheur n'a qu'à mettre à jour son protocole puis à notifier la secrétaire, le secrétaire ou la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'éthique de la recherche du SARIC qui, dans le cas d'un ajout, vérifie si la formation théorique a été réussie. Les compétences pratiques de ces collaboratrices et collaborateurs seront examinées par la personne responsable des formations pratiques avant de permettre la manipulation animale au sein d'un protocole.

5. PROCÉDURE POUR APPROBATION INTÉRIMAIRE

Il peut survenir une situation où un protocole doit être approuvé rapidement, sans attendre la prochaine réunion du CFPA concerné. Dans ce cas, La chercheuse ou le chercheur doit communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur à l'éthique de la recherche du SARIC en lui mentionnant le caractère urgent de la demande.

La coordonnatrice ou le coordonnateur à la l'éthique de la recherche du SARIC transmet immédiatement le protocole :

- à la présidente ou au président du comité;
- à la vétérinaire ou au vétérinaire de l'Université,
- aux membres du personnel enseignant, et;
- à la représentante ou au représentant du public.

Ces derniers ont le pouvoir d'accorder une approbation intérimaire, accompagnée de limites et conditions particulières, au nom du CFPA concerné en attendant la prochaine réunion au cours de laquelle le protocole sera étudié par tous les membres du comité.

5.1 Exemples de protocoles pour approbation intérimaire

Voici quelques exemples de protocoles pouvant être éligibles à une approbation intérimaire :

- pour qu'une professeure ou qu'un professeur puisse faire des demandes de permis nécessitant que les protocoles soient préalablement approuvés (par exemple, permis de capture ou de marquage des animaux, permis éducatif du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, permis pour l'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques);
- à cause de la nature saisonnière variable des activités de recherche (par exemple, observation et marquage d'oiseaux);
- pour que les activités d'enseignement puissent débuter en début de session (par exemple, cours de manipulation et de capture d'animaux sauvages en écologie environnementale);
- lorsqu'un nouveau financement est obtenu et que la professeure ou le professeur doit commencer rapidement ses travaux;
- afin de profiter d'occasions de travailler sur un animal qui doit être euthanasié;
- afin de rencontrer les exigences d'un organisme subventionnaire;
- afin de répondre rapidement à des commentaires d'un arbitre.

6. PROTOCOLE D'UTILISATION DES ANIMAUX

Le protocole d'utilisation d'animaux doit inclure les points suivants, et les informations doivent être présentées en termes simples de manière à ce que tous les membres du CIPA les comprennent aisément (d'après les Lignes directrices du CCPA: révision de protocoles d'utilisation d'animaux, 1997) :

- le titre du projet et des mots clés, ou une brève description du protocole, telle que définie dans la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA;
- le nom de la principale utilisatrice ou du principal utilisateur d'animaux et les noms de toutes les personnes qui manipuleront les animaux (stagiaires postdoctoraux, personnel de recherche, étudiantes et étudiants des premier, deuxième ou troisième cycles) de même que leurs qualifications et formation relative à la manipulation des animaux;
- le nom du département de l'utilisatrice ou de l'utilisateur principal;
- les dates prévues de début et de fin du projet; si le projet doit se dérouler sur plus d'une année, seuls les travaux et le nombre d'animaux de la première année doivent être approuvés. Les travaux subséquents devront être approuvés lors des renouvellements annuels;
- pour les projets de recherche ou de tests, les sources de financement et une indication de l'approbation ou du refus du financement;
- pour les projets de recherche, une indication à savoir si le projet a été évalué ou non par des pairs en ce qui trait au mérite scientifique;
- le numéro du cours s'il s'agit d'un programme d'enseignement et une indication du mérite pédagogique;
- pour les tests à des fins réglementaires, une indication que le projet en question a été planifié selon les lignes directrices réglementaires les plus récentes et que les nombres d'animaux devant être utilisés ne dépassent pas le nombre exigé par les autorités réglementaires; s'ils le dépassent, le nombre excédentaire d'animaux doit être justifié;
- un résumé vulgarisé du projet;
- une indication de l'utilisation d'agents infectieux, biologiques, chimiques ou radioactifs chez les animaux vivants; si tel est le cas, une indication de l'approbation institutionnelle relative à cette utilisation;
- la ou les catégories de techniques invasives, telles que définies dans le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA, et le but de l'utilisation des animaux, tel que défini dans la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA;
- l'information relative au principe des Trois R (remplacement, réduction et raffinement des méthodes existantes) sur l'utilisation des animaux, c'est-à-dire :
 - la raison pour laquelle des animaux doués de sensations doivent être utilisés pour le projet, comment l'auteur est arrivé à cette conclusion (par exemple, à la suite de recherche sur des bases de données sur les méthodes alternatives) et les solutions possibles de remplacement (par exemple, méthodes sans l'emploi d'animaux, culture cellulaire / tissulaire, simulations par ordinateur, méthodes d'enseignement à l'aide de matériel audiovisuel, remplacement d'animaux sensibles par des animaux moins sensibles, etc.) et une justification si ces méthodes de remplacement ne sont pas employées.
 - la justification sur le choix de l'espèce animale et sur le nombre d'animaux à être utilisés au courant de l'année, en mettant l'accent sur la réduction de l'utilisation des animaux à l'intérieur d'un schéma expérimental approprié, tout en assurant qu'un nombre suffisant d'animaux sera utilisé pour obtenir des données scientifiques valides et statistiquement significatives dans le cas des projets de recherche, ou pour satisfaire aux exigences réglementaires dans le cas des tests.
- la description de toutes les méthodes de raffinement qui seront employées pour protéger et favoriser la santé et le bien-être des animaux. Cela peut inclure :
 - l'anesthésie et l'analgésie, y compris les doses et les modes d'utilisation, pour toutes les procédures invasives; une justification scientifique doit être fournie si l'anesthésie ou l'analgésie n'est pas employée dans le cas de protocoles invasifs;
 - d'autres traitements médicaux, si appropriés, tels qu'ils sont indiqués lors de consultations vétérinaires;
 - les méthodes d'hébergement, de gestion et d'enrichissement du milieu comme moyens d'améliorer le bien-être des animaux; toute limitation à l'enrichissement du milieu dont les animaux bénéficient habituellement au sein de l'institution et selon les directives du CCPA doit être justifiées auprès du CFPA;
 - le raffinement des procédures à être employées sur les animaux;

- le raffinement de la durée de temps pendant laquelle les animaux seront gardés ou utilisés;
- toute autre possibilité de raffinement.
- une description des procédures qui seront pratiquées sur les animaux (en se référant le plus possible à des procédures standards d'opération (PSO) appropriées); l'utilisation de représentations graphiques est encouragée;
- une description des points limites de l'expérimentation, choisis selon les *Lignes directrices du CCPA : choisir un point limite approprié pour les expériences faisant appel aux animaux en recherche, en enseignement et dans les tests*⁸ (1998) (en se référant aux PSO institutionnelles, si disponibles et pertinentes). On devra identifier la ou les personnes qui seront responsables de surveiller les animaux et de mettre en application les points limites; on devra inclure un horaire de surveillance et des listes de vérification des signes et des symptômes à être contrôlés lors de l'évaluation des animaux. Tous les protocoles, y compris ceux ayant des procédures peu invasives, devront identifier des points limites pour assurer que les animaux nécessitant des soins reçoivent des traitements et que les animaux ne soient pas gardés indéfiniment. Les renseignements pour identifier et mettre en application les points limites doivent être aisément disponibles, de préférence affichés, à l'endroit où l'expérimentation animale a lieu;
- une description des méthodes de capture, de contention, de transport et d'hébergement des animaux utilisés pour des études sur le terrain, de même que toute autre information pertinente à ce genre d'études, telle que la capture d'espèces autres que l'espèce visée, l'impact écologique et les risques de blessures ou de mortalité lors de la capture ou du transport. Les études sur le terrain devraient être traitées dans une section distincte ou en annexe dans le formulaire de protocole, ou avoir leur propre formulaire, particulièrement dans les cas où il y a un nombre important d'études sur le terrain qui sont entreprises (voir le modèle de formulaire de protocole pour les études sur le terrain dans l'annexe B des *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages*⁹, 2003);
- la méthode utilisée pour l'euthanasie et une justification pour toute méthode physique d'euthanasie, ou pour toute méthode qui s'écarte des méthodes proposées dans les plus récentes directives sur l'euthanasie du CCPA;
- une description du sort des animaux si ceux-ci ne sont pas euthanasiés, y compris la durée de temps que les animaux seront gardés;
- tout autre renseignement jugé important ou nécessaire et pertinent, y compris de l'information ou des résultats tirés de protocoles précédents; la description et l'utilisation des résultats obtenus sont particulièrement importantes pour assurer que les méthodologies ne sont pas tout simplement réutilisées sans que l'on ait tiré des leçons des problèmes affectant le bien-être animal rencontrés dans le passé, que le protocole continue d'avoir une méthodologie et des objectifs pertinents, et que des méthodes de raffinement pour protéger et favoriser le bien-être animal soient recherchées et mises en place.

7. MÉCANISME D'APPEL

Les directives du CCPA stipulent que l'administratrice ou l'administrateur du programme de soin et d'utilisation des animaux de l'Université, en l'occurrence la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche, a la responsabilité d'établir un mécanisme d'appel pour le cas où une chercheuse ou un chercheur se sente lésé par une décision de son comité facultaire de protection des animaux (CFPA). Pour engager une procédure d'appel, la chercheuse ou le chercheur doit faire parvenir les pièces suivantes à la vice-rectrice ou au vice-recteur responsable de la recherche, dans les deux semaines qui suivent la réception de la décision du CFPA :

- le protocole refusé;
- les commentaires des évaluatrices et des évaluateurs;
- l'avis de refus du CFPA;

⁸ http://www.ccac.ca/fr/normes/lignes_directrices

⁹ *Idem*

- une lettre exposant les raisons de l'appel; la présidente ou le président du CFPA concerné doit recevoir une copie de cette lettre.

Suite à la réception des documents, la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche aura la responsabilité de la mise en place d'un mécanisme d'appel juste et impartial. La décision du comité *ad hoc* est sans appel.

8. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 8 octobre 2014; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 13 octobre 2020.